

7EME TRANCHE PRODUCTIONS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 2 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 13 RUE DES MÉSANGES
78300 POISSY

STATUTS MIS À JOUR SUITE A L'AGE DU 20 DÉCEMBRE 2024

Certifié conforme
Yannick Mahé, Président
Le 20 décembre 2024

Certifié conforme



**7EME TRANCHE PRODUCTIONS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 2 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 13 RUE DES MÉSANGES
78300 POISSY**

LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle Virginie Marie Claire BAUDRY

demeurant 15c, Rue du Faubourg Larue – 28130 Maintenon
née le 20 mars 1984 à PARIS 14EME (75),
de nationalité française, célibataire,

Monsieur Nicolas DESRUELLES

demeurant 14, avenue du Pasteur Martin Luther King – 78230 Le Pecq,
né le 06 décembre 1978 à DECHY (59),
de nationalité française, célibataire,

Monsieur Nicolas Josselin Christian REY

demeurant 15c, Rue du Faubourg Larue – 28130 Maintenon
né le 15 janvier 1982 à MAZAMET (81),
de nationalité française, célibataire,

Monsieur Brice Christian Gérard REY

demeurant 5, Impasse du rajol, appt 775 – 81400 Carmaux
né le 18 janvier 1980 à MAZAMET (81),
de nationalité française, célibataire,

ont décidé de constituer, sans faire appel public à l'épargne, une Société par Actions Simplifiée,
adopté les statuts établis ci-après et désigné le premier Président de ladite société (la "**Société**").

**7EME TRANCHE PRODUCTIONS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 2 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 13 RUE DES MÉSANGES
78300 POISSY**

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la production et la réalisation de fictions, d'émissions télévisuelles, de documentaires, et plus généralement de toute production audiovisuelle,
- la production et la réalisation de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs et de clips vidéo,
- les activités connexes à la production de ces films telles que écriture, tournage, prise de son, effets spéciaux, développement, montage, graphisme, étalonnage, exercées pour le compte de tiers ainsi que pour le compte de la "Société", que ce soit pour le cinéma, la télévision, Internet, et tout autre média,
- toutes prestations de services dans le domaine du multimédia, de l'internet, de l'intranet, de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception, de design, de marketing,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toute opération financière immobilière ou mobilière, ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- plus, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

7EME TRANCHE PRODUCTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 RUE DES MÉSANGES – 78300 POISSY.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juin et finit le 31 mai.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mai 2015.

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

7.1 Apports

Les soussignés, apportent à la Société une somme totale de DEUX MILLE (2 000 €) EUROS correspondant à MILLE (1000) actions d'une valeur nominale de DEUX (2 €) EUROS qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Il a été déposé par les associés la somme de DEUX MILLE (2 000 €) EUROS représentant la totalité du montant des apports en numéraire, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LA BANQUE POSTALE, sise à PARIS (75275) 115 rue de Sèvres, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés certifiée sincère et véritable par ces derniers.

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés apportent à la Société, savoir :

Apport en numéraire :

- Mademoiselle Virginie BAUDRY apporte à la société la somme de HUIT CENTS SOIXANTE euros,
ci 860 euros
- Monsieur Nicolas DESRUELLES apporte à la société la somme de DEUX CENTS euros,
ci 200 euros
- Monsieur Nicolas REY apporte à la société la somme de HUIT CENTS SOIXANTE euros,
ci 860 euros
- Monsieur Brice REY apporte à la société la somme de QUATRE VINGT euros,
ci 80 euros

TOTAL.....2000 euros

Lesdits apports correspondent à 1000 actions de 2 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 2000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLE (2 000 €) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1000) actions d'une valeur nominale de DEUX (2 €) EUROS intégralement libérées de leur valeur nominale par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| - Mlle. BAUDRY Virginie Marie Claire | 430 actions, numérotées de 1 à 430. |
| - M. DESRUELLES Nicolas | 100 actions, numérotées de 431 à 530. |
| - M. REY Nicolas Josselin Christian | 430 actions, numérotées de 531 à 960. |
| - M. REY Brice Christian Gérard | 40 actions, numérotées de 961 à 1000. |

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

7.3 Comptes courants

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – DEFINITION - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.2 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions ne sont pas librement cessibles et transmissibles et sont soumises à la procédure d'agrément décrite selon les opérations ci-après.

10.3 Dispositions spéciales

Reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés :

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Autres cas de cessions ou transmissions :

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de transmission entre associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés, le premier Président étant nommé dans les statuts.

12.1.1 Durée du mandat

La durée du mandat du Président, personne physique ou morale, est fixée par décision collective des associés, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat est fixée statutairement.

Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin (i) sauf décision contraire de la collectivité des associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un Président, personne morale, ou d'un Président personne physique que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 13 des présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, et, le cas échéant, par une autre personne physique, nommée par décision de la collectivité des associés et portant le titre de Directeur Général.

La collectivité des associés peut révoquer le ou les directeurs généraux à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

12.2.1 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

La durée du mandat du Directeur Général personne physique est fixée par décision collective des associés.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

12.2.2 Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président ou du Directeur Général, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée de 65 ans révolus au plus en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

Si au cours de son mandat, un directeur général délégué vient à dépasser l'âge limite visé ci-dessus, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de la collectivité des associés. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision de la collectivité des associés.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

La collectivité des associés peut, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, révoquer le ou les directeurs généraux délégués à tout moment, sans avoir à justifier sa décision.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par la collectivité des associés, en accord avec le Président et le Directeur Général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

12.2.3 Rémunérations

Le Directeur Général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

Il peut être alloué par la collectivité des associés des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux dirigeants sociaux, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail antérieur à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

12.3 Responsabilité

Le Président, le Directeur Général, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président, et le cas échéant, du Directeur Général, de ou des directeurs généraux délégués,
- augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- transformation en une société d'une autre forme,
- conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s),
- modification statutaire quelconque,
- dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées, à l'exception des décisions visées aux articles 13.1.1 à 13.1.3 qui suivent, à la majorité des voix présentes ou représentées que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.1 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

13.1.2 En outre, la nomination du Président sera décidée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées en cas de pluralité d'associés.

13.1.3 Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

13.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de CINQ POUR CENT (5 %) au moins des actions de la Société, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex ou au moyen de tout autre moyen de communication, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

La convocation des associés, quelque soit le mode de consultation, est effectuée HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communiqué aux associés et aux commissaires aux comptes titulaire et suppléant, et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre moyen de communication, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

13.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex correspondance ou au moyen de tout autre moyen de communication, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, au plus tard dans les CINQ (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les VINGT (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, chaque associé :

- peut, pendant les HUIT (8) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 13 ci-dessus.
- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- . Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
- . inventaires ;
- . rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
- . procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société comporte un associé unique :

- Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

- Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues entre la Société et le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés par actions simplifiée dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - REMUNERATION

Monsieur Nicolas DESRUELLES

Né le 06 décembre 1978, à Dechy (59),
de nationalité française, demeurant au 28 rue Félicien David – 78100
Saint-Germain-en-Laye,
est nommé comme premier Président de la Société.

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée et ne perçoit à ce titre aucune rémunération.

Monsieur Nicolas DESRUELLES accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 24 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés ont établis un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'entre eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

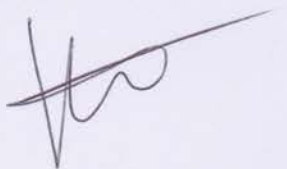
Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – POUVOIRS

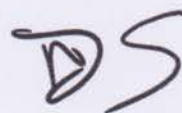
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, ou à Annonces et Formalités Légales, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Fait à POISSY,
Le 20 Décembre 2024
en NEUF (9) originaux.

Mlle. Virginie BAUDRY



M. Nicolas DESRUELLES



M. Nicolas REY



M. Brice REY

